

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

Décret n° 2025-1399 du 29 décembre 2025 relatif au troisième cycle court des études pharmaceutiques

NOR : ESRS2535072D

Publics concernés : étudiants titulaires du diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques, universités.

Objet : le décret introduit dans le code de l'éducation les dispositions réglementant le troisième cycle court des études pharmaceutiques. Il fixe sa durée, les conditions d'obtention du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie et renvoie à un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur et du ministre de la défense la définition du régime des études conduisant à l'obtention des diplômes d'études spécialisées de ce troisième cycle court.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2026-2027.

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 633-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 9 décembre 2025,

Décète :

Art. 1^{er}. – A la section 3 du chapitre III du titre III du livre VI de la partie réglementaire du code de l'éducation, est ajouté un article D. 633 ainsi rédigé :

« Art. D. 633. – I. – Le troisième cycle court des études pharmaceutiques est accessible aux étudiants et élèves pharmaciens des armées ayant obtenu la validation du deuxième cycle des études pharmaceutiques.

« Sa durée est d'un an, composé de deux semestres.

« Les diplômes d'études spécialisées du troisième cycle court des études pharmaceutiques, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé et du ministre de la défense, sont délivrés par les universités, accréditées à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« II. – Le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie est conféré après validation d'un troisième cycle et soutenance avec succès d'une thèse d'exercice.

« III. – Le régime des études en vue de l'obtention de ces diplômes est fixé par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé et du ministre de la défense. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter de la rentrée universitaire 2026-2027.

Art. 3. – La ministre des armées et des anciens combattants, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'espace,

PHILIPPE BAPTISTE

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*
STÉPHANIE RIST

*La ministre des armées
et des anciens combattants,*
CATHERINE VAUTRIN